

Arrêt

**n° 152 518 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT loco Me H. RIAD, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique issa. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique.

Le 6 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 1er janvier 2012. Le 4 janvier 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir échappé de justesse à un mariage forcé dans votre pays. En effet, selon vos déclarations un dénommé [H.G.H.], un homme influent et proche du régime, souhaitait vous prendre pour épouse. Vous auriez refusé cette proposition et votre famille vous aurait soutenue.

Cependant, devant les menaces proférées par cet homme et son influence, la date de votre mariage aurait finalement été arrêtée. Devant la perspective imminente d'épouser cet homme, vous auriez tenté de mettre fin à vos jours. Votre père vous aurait alors aidée à quitter le pays le jour de la date prévue de votre mariage. Le 6 novembre 2011, vous quittez votre pays pour rejoindre l'Ethiopie où vous résidez deux mois avant d'embarquer, le 31 décembre 2011, dans un avion à destination de la Belgique.

Le 11 juin 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE »). Celui-ci rend l'arrêt n°96.701 le 7 février 2013, annulant la décision entreprise. Le CCE considère notamment qu'il manque au dossier des informations concernant le lien existant entre [H.G.H.] et le président djiboutien et le pouvoir dont il dispose. Le 28 février 2013, le CGRA prend une seconde décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre rencontre. Vous introduisez de nouveau un recours devant le CCE, invoquant avoir des activités politiques en Belgique, avoir appris en Belgique que vous étiez déjà excisée, ce qui provoque un traumatisme certain, risquer une réexcision initiée par votre mari forcé comme sanction de votre fuite, et avoir appris que [H.G.H.] a fait incarcérer votre mère le 25 février 2013 en représailles de votre fuite, ce qui démontre son influence et sa capacité de nuisance. Le CCE rend l'arrêt n°111.151 le 1er octobre 2013, confirmant la décision entreprise (voir points 6.7 à 6.10 de l'arrêt). Ainsi, le CCE y mentionne qu'il ne peut tenir pour établi que la personne présentée par vous comme étant votre mari forcé ait une capacité de vous nuire directement à vous ou à votre famille ; qu'il ne peut considérer que l'engagement politique allégué par vous en Belgique ait quelque consistance ; que vous restez en défaut d'établir concrètement l'existence dans votre chef d'un risque de réexcision comme sanction de votre fuite ; que les documents déposés par vous n'ont aucune force probante à ses yeux. Le CCE estime que ces éléments suffisent à considérer que les craintes de persécutions invoquées par vous dans les circonstances alléguées et pour les motifs avancés manquent de crédibilité et en conséquence, ne pas devoir rencontrer les autres griefs développés dans la requête.

Le 8 août 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre crainte d'être réexcisée par votre époux forcé, votre implication dans l'opposition en Belgique et les problèmes que vos parents rencontrent en raison de leur implication active dans l'USN (partis d'opposition) et du ressentiment de votre mari. Ainsi, depuis début 2013, vos parents seraient membres de l'USN et s'impliqueraient fortement dans cette coalition de partis d'opposition. Votre mari forcé, n'ayant toujours pas accepté votre fuite et ayant des liens avec le pouvoir, fournirait des informations concernant les activités politiques de vos parents aux autorités. Pour ces raisons, votre père aurait été rétrogradé, muté et banni de son logement de fonction et votre mère aurait été arrêtée et détenue quelques jours au début de l'année 2014. Parallèlement, vous déclarez également être active dans l'opposition et participez aux réunions et manifestations organisées en Belgique et déposez des nouveaux documents pour l'attester. Vous craignez donc, en cas de retour, d'être arrêtée car vous soutenez l'opposition. Enfin, vous invoquez la crainte d'être réexcisée/ infibulée à l'initiative de votre mari forcé en représailles de votre fuite.

Pour attester de ces déclarations, vous déposez de nouveaux documents, à savoir six documents délivrés/adressés au Ministère de l'Education Nationale djiboutien (une demande, écrite par votre père, de reconsidération de sa mutation, une attestation de réussite du CAFMA - session 2006 au nom de votre père, une lettre de félicitation pour le travail de votre père, une lettre de félicitation pour l'état des toilettes dans l'établissement scolaire dirigé par votre père, un certificat de travail au nom de votre père, une demande d'évacuation du logement administratif adressé à votre père) ; deux attestations de l'USN (une attestation délivrée par DAF et une attestation délivrée par le président de l'USN - Belgique) ; une attestation du Mouvement des Jeunes de l'Opposition Djiboutienne d'Europe (MJO) délivrée le 25 août 2014 ; une attestation du comité MRD-Belgique (Mouvement pour le renouveau démocratique) délivrée par son président le 22 août 2014 ; une lettre dactylographiée de votre père ; un témoignage d'une de vos connaissances au Djibouti ; un certificat médical attestant de votre excision de type 2 ; une attestation d'accompagnement psychologique datée du 16 juillet 2014 ; des photos vous représentant lors de manifestations à Bruxelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA constate qu'à l'appui de votre seconde

demande d'asile, vous déclarez invoquer les mêmes problèmes que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile et invoquez des problèmes directement liés et subséquents à ceux-ci.

En effet, il ressort de vos propos que vos problèmes en raison de votre fuite du mariage forcé auquel vous auriez été contrainte seraient toujours d'actualité et que, pour cette raison, vous seriez recherchée par votre mari forcé. Vous ajoutez également craindre que ce dernier vous fasse réexciser et craindre le régime djiboutien en raison de votre implication politique en Belgique, de l'implication active de vos parents dans l'USN et de l'influence de votre futur époux sur leur quotidien (pages 3, 4 et 6 de votre audition du 24 septembre au CGRA).

Or, il convient de souligner que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°111.151 du 1er octobre 2013, le CCE a confirmé la décision du CGRA pour les motifs développés supra. Soulignons que cet arrêt du CCE possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer, pour le Commissariat général, si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Premièrement, pour prouver vos dires relatifs au lien de parenté entre [H.G.H.] et le président [G.], son influence et le fait qu'il vous recherche toujours, vous déposez une attestation de DAF (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°7) dans laquelle il indique avoir été informé par des sources fiables de la proximité de Monsieur [H.G.H.] avec le président [G.] ainsi que des liens de celui-ci avec les services spéciaux du régime. Or, ce dernier ne fait aucunement état de l'origine de ces sources. Ce document indique également que DAF aurait obtenu des informations indiquant que Monsieur [H.G.H.] aurait distribué votre photo à des agents de la police des frontières pour vous faire arrêter en cas de retour à Djibouti. Mais une nouvelle fois, celui-ci ne fait aucune mention de ses sources. L'on ne peut donc conférer à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et reconsidérer différemment l'évaluation faite précédemment par les instances d'asile belges. D'autant plus que vos dernières déclarations relatives à [H.G.H.] et à son lien avec le président, et partant son influence, restent toujours aussi vagues et totalement inconsistantes (page 6 de votre audition CGRA du 24 septembre 2014) et que vous ne fournissez toujours aucun élément de preuve de vos assertions, ne permettant pas de pallier le défaut de crédibilité relevé précédemment par les instances d'asile belges. Vous déposez également pour appuyer ces dires une attestation du MRD Belgique, délivrée le 22 août 2014 par Ismail Ali Farah (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°10) et qui indique que votre père aurait été révoqué de son travail et aurait perdu son logement de fonction. Or, ce document ne fait lui non plus aucunement état de l'origine de ses sources. L'on ne peut donc conférer à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et reconsidérer différemment l'évaluation faite précédemment par les instances d'asile belges.

Deuxièmement, vous expliquez que votre père aurait été muté en août 2013 et que votre mère aurait été emprisonnée en février 2013 (pages 3, 8 et 12, *ibidem*), et expliquez qu' [H.G.H.], n'acceptant pas que vos parents ne remplissent pas leur rôle en vous ramenant au pays, aurait dénoncé les activités politiques de vos parents pour l'USN (pages 3 et 4, *ibidem*).

Pour appuyer vos déclarations au sujet de la mutation de votre père, vous déposez plusieurs documents. Un courrier de votre père daté du 22 août 2013 adressé au Ministre de l'éducation concernant sa mutation, un certificat de travail visant à prouver que votre père a été embauché en 1986 comme instituteur à l'école de [H.D.], une attestation d'admission à un examen pratique concernant votre père, une lettre du chef de service de l'enseignement de base concernant l'évacuation du logement de fonction de votre père datée d'octobre 2013, une lettre de félicitation de la direction générale du Ministère de l'éducation datée de 2009 et adressée à votre père visant à saluer sa conscience professionnelle ainsi qu'une lettre du chef de l'enseignement de base datée de 2011 et adressée à votre père visant à le féliciter sur l'état des toilettes de son école.

Au sujet du courrier de votre père concernant sa mutation (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°1), il convient de relever que celui-ci ne fait état que de l'incompréhension de votre père face à sa mutation dans une autre école et sa demande de reconsidération de sa situation aux regards des textes officiels en vigueur dans cette situation. Ce document ne mentionne en aucun cas les circonstances pour lesquels votre père aurait été muté dans un autre service. Questionnée afin de savoir si vous disposiez de la lettre que votre père avait reçue

pour l'informer de sa mutation, vous répondez ne pas avoir l'original car votre père en aurait besoin et expliquez ne pas savoir si vous pourriez en obtenir une copie (pages 7 et 8, ibidem). Vous ne savez pas non plus quels arguments étaient avancés dans ce courrier visant à expliquer la mutation de votre père. Vous déclarez d'un ton hésitant (« il a sûrement demandé des explications », « pas à ma connaissance » (sic)) (idem) que votre père aurait effectué des démarches pour comprendre les raisons de sa mutation mais ne savez ni auprès de qui celui-ci se serait adressé, ni s'il avait effectué d'autres démarches pour comprendre ce soudain changement d'affectation (idem).

Le certificat de travail que vous déposez (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents-Inventaire", document n°5) vise uniquement à prouver que votre père a été embauché en 1986 comme instituteur à l'école de [H.D.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation d'admission à un examen pratique (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents-Inventaire", document n°2) indique que votre père a été admis au certificat d'aptitude aux fonctions de Maître d'application, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les deux lettres de félicitations de la direction générale du ministère de l'éducation (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°3 et 4) visent uniquement à saluer la conscience professionnelle de votre père.

La lettre concernant l'évacuation du logement de fonction de votre père datée d'octobre 2013 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°6), indique simplement que votre père n'a toujours pas quitté son logement de fonction en octobre 2013 alors qu'il n'exerce plus la fonction de directeur à l'école de [H.D.].

L'ensemble de ces documents ne démontrent donc aucunement que votre père aurait été muté pour les raisons que vous avancez, à savoir suite à des pressions exercées par [H.G.H.]. Ces documents ne possèdent donc pas la force probante suffisante pour reconsidérer différemment l'évaluation faite précédemment par les instances d'asile belges.

En ce qui concerne les activités politiques de vos parents – dont se servirait [H.G.H.] pour se venger de votre fuite, il convient de relever que vos propos se révèlent particulièrement lacunaires.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous aviez déclaré lors de votre première audition au CGRA que personne au sein de votre famille (ni vous, ni vos parents) n'étaient impliqué en politique (pages 3 et 17 de votre audition du 24 avril 2014). Vous modifiez pourtant vos déclarations lors de votre seconde audition pour expliquer que vos parents seraient impliqués dans le parti de l'USN depuis sa création (pages 11 et 12 de votre audition du 24 septembre 2014). Questionnée sur cette contradiction lors de votre seconde audition, vous expliquez que vos parents ne vous en parlaient pas lorsque vous étiez jeune (page 11, ibidem). Or, un peu plus tôt dans l'audition, lorsque l'officier de protection vous demande depuis quand vos parents seraient actifs dans l'opposition, vous aviez répondu « depuis toujours, depuis toute ma jeunesse, sauf que ce parti était illégal, donc on en parlait pas souvent à la maison, c'était discret quand on en parlait » (sic) (idem). Confrontée une nouvelle fois à cette contradiction, vous déclarez que vous saviez que le parti existait de manière illégale mais que vous ne saviez pas que vos parents étaient actifs au sein de celui-ci (page 12, ibidem), ce qui est peu crédible comme explication.

De surcroît, concernant les prétendues activités de votre père, il convient de relever que vous déclarez que votre père serait uniquement un sympathisant du parti MRD et qu'il n'aurait pas de fonction spécifique au sein de ce parti (page 11, ibidem). Questionnée une seconde fois afin de savoir si celui-ci avait des activités pour le parti, vous déclarez qu'il organiserait des manifestations et des conférences mais êtes incapable de dire avec précisions le rôle qu'il détiendrait dans le parti (idem). Vos propos se révèlent donc une nouvelle fois contradictoires et très évasifs. Ce manque de détail concernant les activités de votre père au sein du parti de l'USN nous empêche de croire que celui-ci aurait réellement été actif pour ce parti comme vous le prétendez et aurait dès lors été muté pour cette raison.

Concernant l'arrestation de votre mère, remarquons que vous êtes incapable de dire exactement quand celle-ci aurait été arrêtée, déclarant simplement que c'était fin 2013 (page 12, ibidem). Questionnée sur les raisons de ce manque d'informations, vous déclarez l'avoir appris par votre frère car vos parents ne voulaient pas vous inquiéter (pages 12 et 13, ibidem), ce qui n'explique pas ce manque de précision. De surcroît, vous avez déclaré dans votre questionnaire CGRA que votre mère aurait été arrêtée vers février ou mars 2014 (voir questionnaire CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez avoir dû vous tromper (page 12, ibidem). Vous ne savez pas non plus comment se serait passée son

arrestation, et ce au prétexte que vous étiez pressée quand vous avez eu votre frère au téléphone (*idem*). Vous ne pouvez non plus fournir aucune explication sur la manière dont se serait déroulé son séjour en prison, et ce au prétexte que vous n'avez pas eu le temps de lui poser des questions (page 13, *ibidem*).

Ajoutons, au sujet de travail de votre mère que vous ne savez pas précisément en quoi il consisterait et ne connaissez pas non plus la localisation du siège du parti où votre mère se rendait pour travailler (pages 14 et 15, *ibidem*). Concernant les activités politiques de votre mère, remarquons que vous déclarez ne pas savoir précisément ce qu'elle ferait, déclarant ne pas connaître les détails de ses fonctions (*idem*). Confrontée au fait que l'attestation de DAF que vous déposez (document n°7) indique que celle-ci serait engagée dans la mobilisation de la base du MRD dans la capitale et à Balbala et que celle-ci participerait également à la commission technique de l'USN, vous répondez « j'ai lu mais je ne vais pas vous dire les mots que vous avez devant vous, car au-delà je ne sais rien d'autres » (*sic*). Ce désintérêt pour les documents que vous déposez pour soutenir vos déclarations, nous empêche de croire en l'implication politique réelle de vos parents. Le fait que vos propos concernant vos parents entrent en contradiction avec l'attestation de DAF renforce le manque de crédibilité de ceux-ci ainsi que l'absence de force probante de cette dernière.

Pour appuyer vos dires relatifs à l'engagement de votre mère, vous déposez l'attestation du MRD Belgique, délivrée le 22 août 2014 par Ismail Ali Farah (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°10). Ce document indique en effet que votre mère serait une militante active au sein du parti MRD au Djibouti. Or, ce document ne fait aucunement état de l'origine de ses sources. L'on ne peut donc conférer à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et reconsidérer différemment l'évaluation faite supra.

Le document de l'USN- Belgique datée du 1er mars 2014 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°8) qui invoque le fait que votre famille soit impliquée dans l'opposition djiboutienne, ne permet pas, lui non plus, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, cette attestation, délivrée par le président de l'USN est trop vague et lacunaire pour lui donner une quelconque force probante.

L'ensemble de ces constatations nous empêche de croire en l'implication politique alléguée de vos parents dans les partis d'oppositions au Djibouti et surtout que ceux-ci auraient rencontrés des problèmes en raison de cette implication et suite au ressentiment de votre mari forcé qui jouirait d'une influence auprès du pouvoir.

Troisièmement, pour appuyer vos dires relatifs à votre implication politique en Belgique, vous déposez une attestation du MJO-Europe (Mouvement des jeunes de l'opposition) datée du 25 août 2014 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°9), une attestation délivrée par le président de l'USN-Belgique datée du 1er mars 2014 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°8) ainsi que l'attestation du MRD-Belgique, délivrée le 22 août 2014 par Ismail Ali Farah (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°10).

Or, vos déclarations ainsi que les documents que vous déposez ne peuvent soutenir le fait que vous soyez une militante de l'opposition et permettre de reconsidérer différemment l'évaluation faite précédemment par les instances d'asile belges.

Ainsi, l'attestation du MJO-Europe ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, si [A.S.] (Représentant des jeunes MJO Europe) vous présente comme une militante active de ce mouvement et déclare que « votre engagement et votre histoire personnel vous aurait exposé à beaucoup de répression » (*sic*), il ne détaille nullement, avec précision, quelles sont les activités auxquelles vous auriez participé ni les sources sur lesquelles il s'appuie pour aborder votre histoire personnelle. De plus, il ressort de vos déclarations que votre engagement politique au sein de ce mouvement est trop faible que pour vous attirer des problèmes avec le régime en place. En effet, après avoir déclaré que vous souteniez ce mouvement en organisant des manifestations et en sensibilisant les jeunes (page 17, *ibidem*), vous modifiez ensuite vos déclarations, après que l'officier de protection vous interroge plus précisément sur vos fonctions, pour reconnaître n'avoir aucune fonction au sein de ce mouvement, si ce n'est de participer passivement à leurs manifestations (page 18, *ibidem*).

L'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, [A.D.A.] ne peut rétablir, à elle seule non plus, la crédibilité défaillante de votre engagement politique. En effet ce document se borne à répéter vos déclarations mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux importants manquements relevés dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. De plus, celui-ci indique que vous seriez très active à Bruxelles où vous militeriez pour ce parti. Or, lorsque vous êtes interrogée sur vos fonctions pour ce parti, vos propos se révèlent particulièrement lacunaires. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que vous aidez le représentant de l'USN à rédiger des communiqués (page 19, ibidem). Or, questionnée sur cette activité de manière plus approfondie, vous expliquez uniquement « je le rédige et ensuite je l'envoie et le président voit s'il faut changer » (sic) (page 20, ibidem). Questionnée sur le contenu de ces communiqués, vous déclarez laconiquement : « date de la manifestation, lieu, le pourquoi » (sic) (idem). Interrogée sur l'adresse email utilisée pour envoyer votre proposition, vous êtes incapable de la citer (idem). De même, vous déclarez préparer des banderoles pour les manifestations de l'USN (page 19, ibidem) mais, lorsque vous êtes invitée à détailler le nombre de manifestations auxquelles vous auriez pris part activement, vous répondez avoir participé à trois manifestations mais êtes incapable de les situer dans le temps (idem). De même, questionnée afin de connaître l'endroit précis où vous travaillez, vous répondez évasivement travailler près de la place Flagey mais ne pas avoir retenu le nom de la rue, et ce au prétexte que vous n'y avez pas prêté attention (idem).

Cette description vague et stéréotypée de votre rôle et implication au sein de ce mouvement ne reflète en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef. Le Commissariat général considère en effet que vos déclarations sont incompatibles avec un réel combat politique et une réelle adhésion aux idées de ce mouvement. Bien qu'il ne remette pas en cause votre adhésion à ce mouvement, il estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez une militante active qui pourrait dès lors être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique.

L'attestation du MRD-Belgique, délivrée le 22 août 2014 par Ismail Ali Farah ne peut pas non plus reconsidérer différemment les éléments repris ci-dessus. En effet, ce document se borne à souligner que depuis l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, vous n'avez cessé de participer à diverses manifestations, réunions et conférences sur le territoire belge au côté du MJO. Or, votre engagement actif pour ce mouvement a été remis en cause dans cette décision. Le document que vous déposez du MRD-Belgique ne peut donc pas modifier le fait que vos activités politiques en Belgique n'ont pas la consistance qui vous donne une visibilité politique qui justifierait que les autorités djiboutiennes s'acharneraient contre vous.

Vos nouvelles déclarations et les documents que vous déposez ne permettent donc pas de remettre en question la pertinence de l'évaluation faite précédemment par les instances d'asile belges.

Le Quatrièmement, concernant votre crainte d'être réexcisée/infibulée à l'initiative de votre mari forcé en représailles à votre fuite (page 21, ibidem), rappelons d'emblée que le CCE s'est déjà prononcé à ce sujet dans son arrêt 111.151 du 1er octobre 2013. Vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de remettre en question la pertinence de l'évaluation faite par cette instance.

Le certificat médical attestant que vous êtes excisée de type 2 que vous déposez (voyez, dans le dossier administratif, la fardé "Documents- Inventaire", document n° 13) ne fait que confirmer que vous êtes excisée, ce qui n'est pas remis en question mais ne permet pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte d'être réexcisée par votre époux forcé au vu de l'absence de crédibilité de votre mariage forcé. En effet, rappelons que le CGRA et le CCE ont estimé que vous avez été incapable de fournir la moindre information objective concernant cet homme que vous deviez épouser ni aucune précision sur le lien de parenté que ce dernier aurait avec le pouvoir, ce qui permet donc de ne pas croire en l'influence dont jouirait cet individu dans votre pays. Rappelons que le CGRA a également estimé que vous aviez la possibilité, au vu de votre contexte familial, de trouver à Djibouti l'aide et la protection nécessaires pour vous opposer à ce mariage.

Cinquièmement, en ce qui concerne les conséquences médicales/psychologiques de votre excision, il convient d'examiner si elles peuvent, à elles seules, être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez avoir des douleurs mensuelles et ne pas pouvoir effectuer certaines activités physiques, tel que des sauts en longueurs ou des grands pas en marchant en raison d'une mauvaise

cicatrisation (page 23, ibidem) et avoir mal vécu le fait d'apprendre sur le tard (à l'âge de 19 ans) votre excision (idem).

L'attestation d'accompagnement psychologique que vous déposez (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°14) stipule uniquement qu'aucune observation clinique ne peut être effectuée à votre sujet, étant donné le caractère récent de ces consultations. Vous déclarez pourtant consulter une psychologue depuis février 2014 à raison de deux fois par mois (page 22, ibidem). Quant au certificat médical dont mention supra, le médecin coche les conséquences suivantes : algies chroniques, problèmes urinaires ou fécaux, dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido et troubles psychologiques : angoisse/dépression/ troubles du comportement. Or, rien ne permet de penser que les séquelles dont vous souffrez et dues à une excision subies par le passé pourraient à elles seules, être constitutives d'une crainte persistante fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée.

De l'ensemble de ce qui est développé ci-avant, le CGRA constate que les nouveaux éléments déposés pour appuyer votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui a été faite précédemment par les instances d'asile belges. Le Commissariat général ne peut donc conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire

Concernant les autres documents que vous avez déposés, et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision, ceux-ci ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

En effet, les quatre photographies prises lors des protestations de l'opposition djiboutienne en Belgique où vous apparaissez (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°15), celles-ci ne suffisent pas pour justifier qu'en cas de retour dans votre pays, vous auriez des problèmes avec les autorités djiboutiennes. En effet, remarquons que le fait d'avoir participé à des manifestations où se trouvaient des dizaines d'autres personnes, également photographiées, ne permet pas de vous singulariser et de faire de vous une cible de la part des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays. Force est de constater que vos activités politiques en Belgique n'ont pas la consistance qui vous donne une visibilité politique qui justifierait que les autorités djiboutiennes s'acharneraient contre vous.

Ensuite, le témoignage de [D.D.O.] (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°12) qui indique que le gouvernement djiboutien serait au courant des faits et gestes de chaque citoyen Djiboutien en Belgique, ne peut lui non plus reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, remarquons que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. Ce document ne contient, de plus, pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit.

Il en est de même pour la lettre de votre père (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents- Inventaire", document n°11). Aucun crédit ne peut être accordé à ce document dans la mesure où il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifié. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. D'ailleurs au sujet de ce document, vous déclarez lors de votre audition que votre futur époux serait venu rendre visite à vos parents pour la dernière fois en juin 2014 et qu'ensuite celui-ci aurait demandé à des sages du village d'épouser votre soeur (page 4, ibidem). Votre père aurait été convoqué par ces sages et mis au courant de cette demande par la suite (idem). Or, la lettre de votre père, dans laquelle il explique qu' [H.G.H.] intentait un procès à son encontre pour obtenir le mariage de votre soeur date de mai 2014. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que vous avez du vous tromper de date, ce qui est peu convainquant vu les événements que vous déclarez vivre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire, ou encore l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 En annexe de sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un certificat médical non daté.

3.2 Par recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation médicale du 9 juillet 2015 signalant que l'enfant à naître de la requérante est une fille.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile, déjà jugée telle à l'occasion de la première demande de protection internationale par le Conseil, dont l'arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fait valoir en l'espèce un élément nouveau déterminant de crainte de persécution, à savoir le fait que la requérante est enceinte d'une petite fille, et dont l'accouchement est prévu pour le 24 août 2015. La partie requérante craint dès lors un risque d'excision pour sa fille à naître. À l'audience, la partie défenderesse convient de l'importance de ce nouvel élément, qui justifie un examen nouveau de la demande de protection internationale.

5.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle appréciation de la crainte de persécution de la requérante à l'aune de la naissance annoncée d'une petite fille et au vu des arguments développés dans la requête introductive d'instance ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1210357Z) rendue le 1^{er} avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS